

# P.L.U.

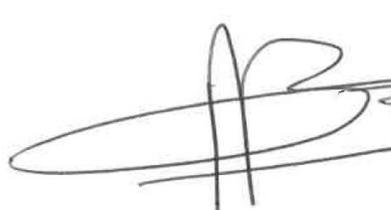
Plan Local d'Urbanisme

Commune d'ECLOSE-BADINIÈRES

## 5.4. Règlementation des semis et plantations

Vu pour être annexé  
à la délibération d'arrêt  
du projet d'élaboration du PLU  
en date du 17 mars 2025.

Le Maire,  
Alain BERGER



Eclose-Badinières



Direction Départementale de l'Agriculture

ARRÊTÉ N° 90.8776

REGLEMENTATION DES BOISEMENTS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE

ECLOSE

Le Préfet de l'Isère, Officier de la Légion d'Honneur,

- VU l'article 52-1 du Code Rural, tel qu'il résulte des dispositions de l'article 21 de la loi N° 60-792 du 2 Août 1960 relative notamment à certains boisements,
- VU le décret N° 61-602 du 13 Juin 1961 pour l'application de l'article 52-1 du Code Rural,
- VU le décret classant le département de l'Isère au nombre des départements dans lesquels peuvent être interdits ou réglementés certains semis ou plantations d'essences forestières,
- VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Agriculture du 9 Janvier 1964,
- VU l'instruction de M. le Directeur Général des Eaux et Forêts EF/E1 N° 233 du 15 Février 1964,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12 Mars 1970 instituant dans la commune d'ECLOSE une Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement,
- VU l'avis émis par la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement dans sa séance du 30 Septembre 1970, après l'enquête prévue à l'article 4 du décret N° 61-602 du 13 Juin 1961,
- VU l'avis de la Commission Départementale de Réorganisation Foncière et de Remembrement en date du 27 Novembre 1970,
- VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 9 Novembre 1970,
- VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière Rhône-Alpes, en date du 14 DEC. 1970

.. / ...

A R R E T E :

Article 1 -

Sur l'ensemble du territoire de la commune, tous semis ou plantations d'essences forestières sont réglementés comme suit :

Le territoire communal est divisé en deux zones dites :

- Zone réglementée :

- . 12 mètres pour toutes les essences forestières portées au Catalogue du Ministère de l'Agriculture.

- Zone non réglementée :

Dans les parcelles de la zone non réglementée, limitrophes de la zone réglementée, tous semis ou plantations ne pourront s'effectuer qu'aux distances minimales sus-indiquées de la zone réglementée.

L'étendue des deux zones mentionnées ci-dessus est définie comme suit, en référence aux documents cadastraux de la commune.

SECTION A - 1ère feuille -

Zone réglementée :

Lieux dits :	LE PERRET .....	En entier
	LES EPALISSES .....	En entier
	LA CROIX .....	En entier
	LA BERTHONNE .....	En entier
	LA BOUQUETIERE .....	En entier
	MOLLARD ARMANET .....	En entier
	LE TRIEVOZ .....	En entier
	CHAMP SIBOUD .....	En entier
	CHAMP CHABERT .....	En entier
	ETANG DE LA CROIX ....	Les N° 89 et 90

Zone non réglementée :

Lieux dits :	LE PONT .....	En entier
	LE CHABERT .....	En entier
	ETANG DE LA CROIX ....	Du N° 43 à 88 inclus

SECTION A - 2ème feuille -

Entièrement en zone réglementée, à l'exception des N° 247 - 248 et 250.

SECTION B - Feuille unique -

Zone réglementée :

Lieux dits : LES BASSES .....	En entier
LE PERISAT .....	En entier
LA JALINETTE .....	En entier
LE CREPON .....	Du N° 95 à 99 inclus Du N° 126 à 130 inclus
LE MARC .....	Du N° 131 à 134 inclus Du N° 143 à 158 inclus

Zone non réglementée :

Lieux dits : MALLE PATTE .....	En entier
TRIEVOZ-GAYAT .....	En entier
MOLLARD POURRET .....	En entier
COTE GUILLET .....	En entier
LA PUITA .....	En entier
LES PASSIERES .....	En entier
LA FORET DU ROI.....	En entier
HOLLARD ROND .....	En entier
LES PLATIERES .....	En entier
LE CREPON .....	Du N° 100 à 125 inclus
LE MARC .....	Du N° 135 à 142 inclus Du N° 159 à 162 bis inclus

SECTION C - 1ère feuille -

Zone réglementée :

Lieux dits : LES PRAIRIES DE TROUILLEUX	En entier
LA PERSELIERE .....	En entier
LE BECHET .....	En entier
CROIX DE BECHET .....	En entier
VILLA COTE .....	En entier

Zone non réglementée :

Lieux dits : LE GRAND PRE ..... En entier  
LES LECHERES ..... En entier  
LE VILLAGE ..... En entier

SECTION C - 2ème feuille -

Zone réglementée :

Lieux dits : LES MATIERES ..... En entier  
LE TRAMOLLAY ..... En entier  
LE PLAN DE VERNAY .... En entier  
LE VERNAY ..... Du N° 350 à 368 inclus  
Du N° 396 à 404 inclus  
Les N° 372 et 373  
Du N° 421 à 431 inclus

Zone non réglementée :

Lieux dits : LE VERNAY ..... Du N° 369 à 371 inclus  
Du N° 374 à 395 inclus  
Du N° 405 à 420 inclus

SECTION D - 1ère feuille -

Entièrement en zone réglementée.

SECTION D - 2ème feuille -

Zone réglementée :

Lieux dits : PRA REY ..... En entier  
BRESSET ..... En entier  
LES MATIERES ..... En entier  
BERTHIOUD ..... En entier  
LES BADINS ..... Les N° 224 et 225 inclus

Zone non réglementée :

Lieux dits : LES BADINS ..... Du N° 226 à 245 inclus

Article 2 -

Quiconque veut procéder à des semis ou à des plantations réglementés par le présent arrêté, doit en faire la déclaration à la Préfecture, par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser, la nature sommaire des travaux projetés et, le cas échéant, les essences qu'il compte utiliser.

Le Préfet, après avoir recueilli les avis prévus par le décret du 13 Juin 1961 précité, peut s'opposer à la plantation ou au semis ou subordonner son absence d'opposition à certaines conditions.

A l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception de sa déclaration, le demandeur, s'il n'a pas reçu notification de la décision s'opposant à la plantation ou la subordonnant à certaines conditions, peut procéder au semis ou à la plantation.

Article 3 -

Les infractions aux dispositions du présent arrêté donneront lieu à l'application des peines fixées par le décret N° 61-602 du 13 Juin 1961, sans préjudice des mesures qui pourront être ordonnées en vertu de l'article 10 du décret N° 61-602 du 13 Juin 1961.

Article 4 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. l'Ingénieur en Chef Directeur Départemental de l'Agriculture, M. le Maire de la commune intéressée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, et qui sera affiché en Mairie, ainsi que les plans des zones délimitées.

GRENOBLE, le 18 DEC 1970

Pour le Préfet,  
LE PRÉFET,  
et par délégation  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
par intérim  
P. RYCKEBUSCH



Pour Ampliation,  
l'Attache de Préfecture  
Chef de Bureau.

*Lu. Bouhayer*

REGLEMENTATION DES SEMIS ET PLANTATIONS D'ESSENCES FORESTIERES

Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU L'Article L 126-1 du Code Rural relatif à la Réglementation des Semis et Plantations d'Essences Forestières ;
- VU Les Articles R 121-1 à 32 et R 126-1 à 10 pris pour l'application de l'Article L 126-1-1° du Code Rural ;
- VU L'Arrêté Préfectoral N° 88-3883 du 14 septembre 1988 classant le département de l'Isère en zone à l'intérieur de laquelle la réglementation des semis et plantations d'essences forestières pourra être appliquée ;
- VU L'Arrêté Préfectoral N° 93-3315 du 21 juin 1993 instituant la Commission Communale d'Aménagement Foncier de BADINIERES ;
- VU L'avis définitif émis par ladite Commission Communale d'Aménagement Foncier, en sa séance du 8 avril 1994, après accomplissement de l'enquête prévue à l'Article R 126-4 du Code Rural ;
- VU L'avis émis par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier, en sa séance du 2 juin 1994 ;
- VU L'avis du Conseil Général de l'Isère, en date du 18 juillet 1994 ;
- SUR Proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE :

ARTICLE 1

Le territoire communal est divisé en DEUX PERIMETRES définis par référence aux documents cadastraux de la commune annexés au présent arrêté.

PERIMETRE REGLEMENTE (couleur ORANGE sur le plan)

Dans ce périmètre, les semis et plantations peuvent être autorisés à condition toutefois de respecter une distance de recul minimale vis à vis des fonds voisins de QUINZE METRES pour toutes les essences portées au catalogue du Ministère de l'Agriculture.

Le recul applicable par rapport à l'axe de la voirie rurale et communale est fixé à QUINZE METRES. Pour maintenir une bonne visibilité à proximité des carrefours, aucune plantation ne sera tolérée dans un rayon situé à moins de TRENTE METRES du centre des intersections.

Le recul applicable par rapport au sommet des berges des cours d'eau est fixé à SIX METRES.

PERIMETRE NON REGLEMENTEE dit PERIMETRE LIBRE (couleur VERTE sur le plan)

Dans ce périmètre, tous semis et plantations pourront se faire en respect des dispositions des Codes Civil et Forestier.

Aucune distance de recul autre que celle prévue par le Code Civil n'est imposée au côté de parcelles limitrophes du périmètre non réglementé.

ARTICLE 2

A la demande expresse de la Commission Communale d'Aménagement Foncier, les replantations après coupe rase sont soumises aux mêmes conditions que les nouvelles plantations.

ARTICLE 3

Les parcs et jardins attenants à une habitation, les sols des bâtiments, cours et terrains d'agrément, cadastrés comme tels, sont exclus de la présente réglementation, ainsi que les plantations d'arbres d'ornement non portés au catalogue du Ministère de l'Agriculture et les arbres fruitiers.

ARTICLE 4

Suivant les termes de l'article R 126-8 du Code Rural, quiconque veut procéder à des semis ou plantations d'essences forestières à l'intérieur du territoire communal, y compris ceux destinés à la production de sapins de Noël, doit en faire la demande d'autorisation préalable au Préfet, par l'intermédiaire du Maire, en précisant sur les imprimés disponibles en mairie, la désignation cadastrale des parcelles concernées et les essences prévues.

En cas de non réponse dans un délai de TROIS MOIS, le demandeur peut procéder au semis ou à la plantation envisagés.

ARTICLE 5

Les infractions aux dispositions du présent arrêté donneront lieu à l'application des sanctions prévues aux articles L 126-1 et R 126-9 et 10.

ARTICLE 6

La présente réglementation est nécessaire au maintien à la disposition de la culture ou de l'élevage des terres indispensables à l'équilibre économique des exploitations et au plein emploi de la population active agricole.

ARTICLE 7

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, M. le Maire de BADINIERES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, ainsi que dans un Journal "TERRE DAUPHINOISE" diffusé dans le département de l'Isère et affiché pendant QUINZE JOURS en mairie de BADINIERES.

Grenoble, le

27 JUIL. 1994

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général Adjoint,

Robert DURAND



Pour ampliation  
l'Attaché de Préfecture  
Chef de Bureau

Y. DELMAS

P. J. : Liste des Parcelles.

COMMUNE DE BADINIÈRES

REGLEMENTATION DES SEMIS ET PLANTATIONS D'ESSENCES FORESTIÈRES

LISTE de CLASSEMENT des PARCELLES

ZONE LIBRE

ZONE REGLEMENTEE

Section	LIEU-DIT	N°PARCELLE	LIEU-DIT	N°PARCELLE
AB			toute la section	
AC			toute la section	
A.1	LA RIVOIRE	290 a 296	LA RIVOIRE	284 à 289 297 ,298
	LA NOIRE	306 à 314		
	LA ROCHE	1,2,4,5,7 9 à 15 1376-1377	PACHAUDIERE	51p, 60,62 63,65,67,69 71,72, 76à 84
	RAFFINIÈRE	27 à 41		86 à 102,105,106 110,1044,1263 à 1266,1269,1270 1273,1274,1350 135I 1429, 1430
	PACHAUDIERE	42 à 50,51p 52 à 59 61,64,65 113 à 118		
		1007, 1008 1267, 1271, 1272	REFEUILLE	219 à 227,230p 232 à 235,983 1027, 1074
	REFEUILLE	229,230p 231,236 à 240		
	COMBE BOUTEY	252,254 à 266 1147,1148	COMBE BOUTEY	251
	AU PERRET	267 à 272 279, 280	AU PERRET	273,274,276 à 278, 281 à 283 1028,1042,1437, 1438
			GRAND CHAMP	l'ensemble du lieu dit
			Au GAZ	d°
			CHAMP COTTON	d°

## ZONE LIBRE

## ZONE REGLEMENTEE

Section	LIEU-DIT	N° PARCELLE	LIEU-DIT	N° PARCELLE
			LE MOLLARD CHAMP BUDET GRAND CHAMP RIVOIRE CEFOUR FAUX PARIS	d° d° d° d° d° D°
A2	ETANG DE LA CROIX	702 à 727 730 à 739 1064, 1124 1333	ETANG DE LA CROIX	728, 729
	VIGNE ET CHALETTE	597, 598 612, 619	VIGNE ET CHALETTE	595, 596 599 à 603 605 à 610 614 à 618 620 à 621 1045, 1118, 1119 1168
	COMBE VIEILLE	482, 484 à 494 503 à 523 527 à 534 537 à 544 549 à 560 565 à 577 582, 583 586, 587 591 à 594 989 à 992 1014, 1015 1018 à 1020 1047, 1177 à 1181	COMBEVIEILLE	480, 483 495 à 502 524 à 526 545 à 548 561 à 564 578 à 581 1022, 1023 1093 à 1096 1314, 1315
	LE RUY	462, 463, 461p 467, 469p 474 à 476 1049	LE RUY	455 à 461p 464 à 466 468, 469 p 470 à 473, 477
			LE BAY	l'ensemble du lieu-dit
			LE PERRET LA BAYTIERE LA FREPUTIERE LES RIVOIRES LES ROUTES BARTHOLOMAT HAMEAU DU FERRAND	d° d° d° d° d° d°
A.3	BADINIERES	774	BADINIERES	740 à 749 751 à 753 755 à 758 763, 764, 768, 770 772, 773, 775, 776 1002, 1184, 1185 1192 à 1195, 1281 1366 à 1370 1372 à 1375

ZONE LIBRE

ZONE REGLEMENTEE

Section	LIEU-DIT	N° PARCELLE	LIEU-DIT	N° PARCELLE
			BEAU RIVIER ALLOUDIÈRE LE CHATELARD LA GARINE LA CROIX et le LOUP La CULOTTE LARMITON	l'ensemble du lieu-dit d° d° d° d° d° d°
B UNIQUE	Toute la section			



DIRECTION DE L'AMENAGEMENT

# COMMUNE DE ECLOSE

## REGLEMENTATION DE BOISEMENT

Vue d'ensemble

Carte éditée en 2018 à partir des informations comprises dans l'arrêté préfectoral (ou la délibération du Conseil départemental) du 18/12/1970 (et/ou la carte afférente)

Carte représentant les périmètres initiaux

### LEGENDE

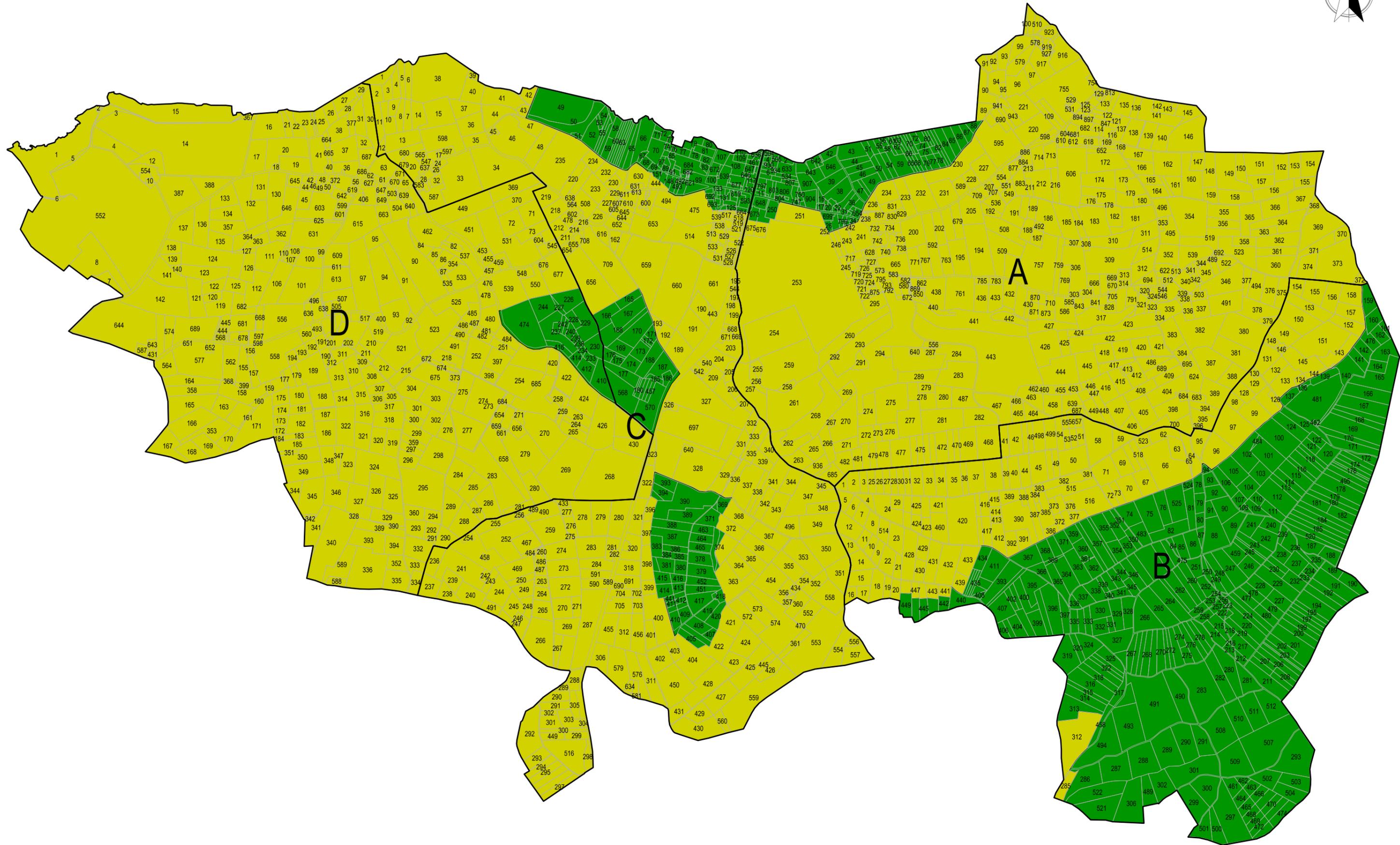
En fonction des périmètres définis dans l'arrêté (ou la délibération), les périmètres suivants peuvent exister sur la commune:

	Périmètre réglementé 1		Périmètre libre
	Périmètre réglementé 2		Périmètre interdit
	Périmètre réglementé 3		

Parfois, il existe des incohérences dans l'arrêté préfectoral (et/ou la carte initiale) et le cadastre numérisé de 2018.

Dans ce cas, les périmètres suivants sont proposés :

	Périmètre interprété comme libre
	Périmètre interprété comme réglementé
	Périmètre interprété comme interdit





DIRECTION DE L'AMENAGEMENT

# COMMUNE DE ECLOSE

## REGLEMENTATION DE BOISEMENT

Vue d'ensemble

Carte éditée en 2018 à partir des informations comprises dans l'arrêté préfectoral (ou la délibération du Conseil départemental) du 18/12/1970 (et/ou la carte afférente)

Carte représentant les périmètres en vigueur en 2018

### LEGENDE

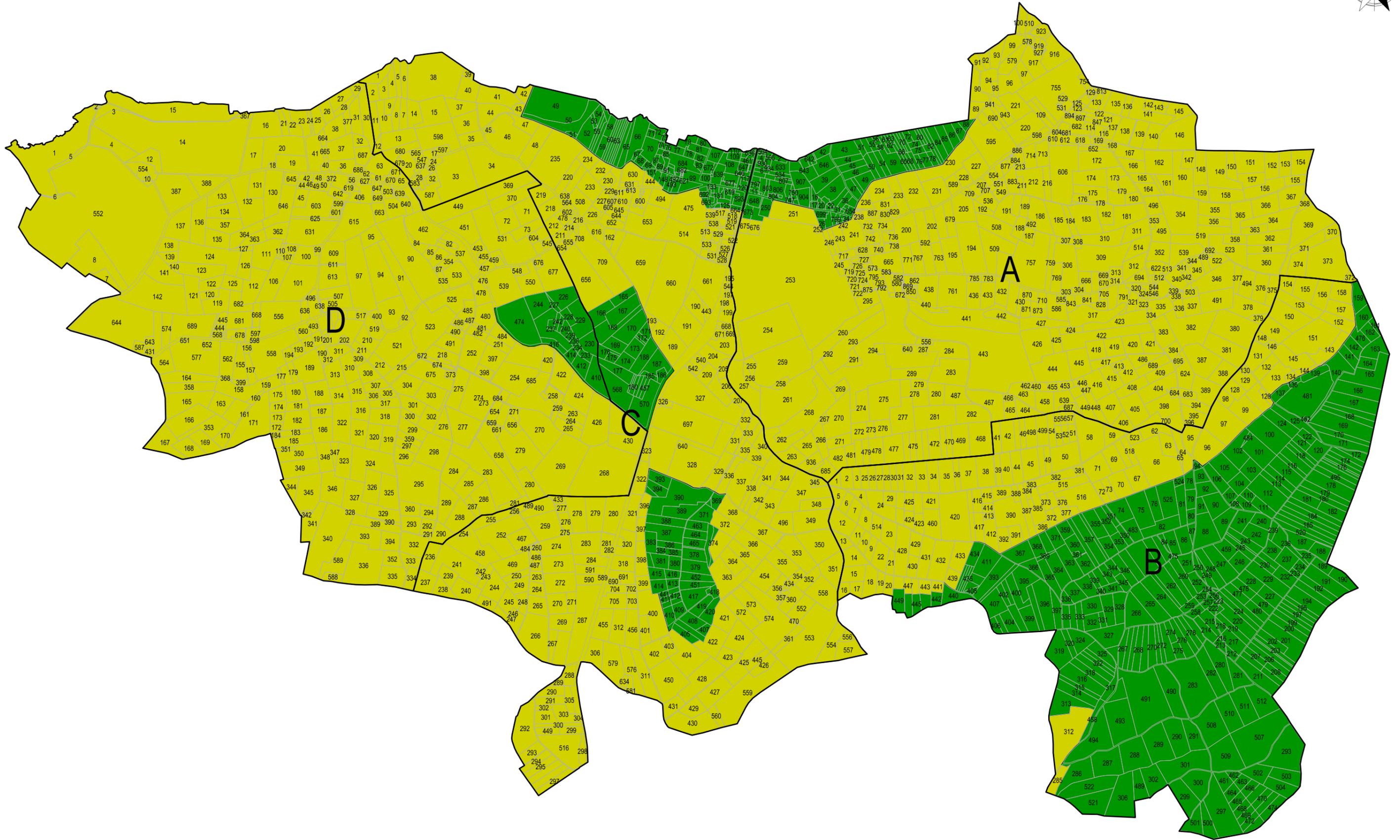
En fonction des périmètres définis dans l'arrêté (ou la délibération), les périmètres suivants peuvent exister sur la commune:

	Périmètre réglementé 1		Périmètre libre
	Périmètre réglementé 2		Périmètre interdit
	Périmètre réglementé 3		

Parfois, il existe des incohérences dans l'arrêté préfectoral (et/ou la carte initiale) et le cadastre numérisé de 2018.

Dans ce cas, les périmètres suivants sont proposés :

	Périmètre interprété comme libre
	Périmètre interprété comme réglementé
	Périmètre interprété comme interdit





DIRECTION DE L'AMENAGEMENT

# COMMUNE DE BADINIERES

## REGLEMENTATION DE BOISEMENT

Vue d'ensemble

Carte éditée en 2018 à partir des informations comprises dans l'arrêté préfectoral (ou la délibération du Conseil départemental) du 27/07/1994 (et/ou la carte afférente)

Carte représentant les périmètres initiaux

### LEGENDE

En fonction des périmètres définis dans l'arrêté (ou la délibération), les périmètres suivants peuvent exister sur la commune:

	Périmètre réglementé 1		Périmètre libre
	Périmètre réglementé 2		Périmètre interdit
	Périmètre réglementé 3		

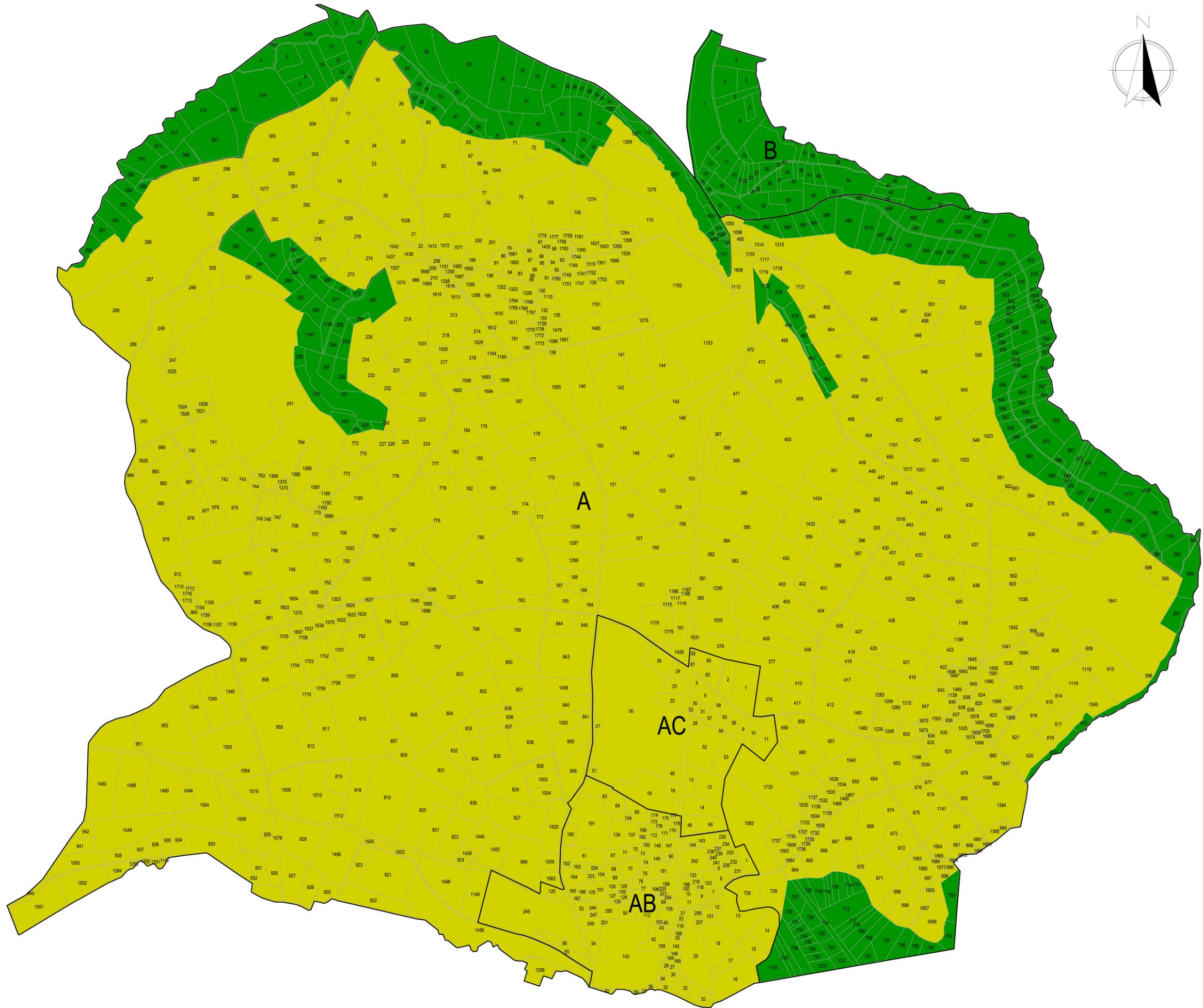
Parfois, il existe des incohérences dans l'arrêté préfectoral (et/ou la carte initiale) et le cadastre numérisé de 2018.

Dans ce cas, les périmètres suivants sont proposés :

	Périmètre interprété comme libre
	Périmètre interprété comme réglementé
	Périmètre interprété comme interdit

Echelle: 1/5000

Date de numérisation de la carte: 10/12/2018





DIRECTION DE L'AMENAGEMENT

# COMMUNE DE BADINIERES

## REGLEMENTATION DE BOISEMENT

Vue d'ensemble

Carte éditée en 2018 à partir des informations comprises dans l'arrêté préfectoral (ou la délibération du Conseil départemental) du 27/07/1994 (et/ou la carte afférente)

Carte représentant les périmètres en vigueur en 2018

### LEGENDE

En fonction des périmètres définis dans l'arrêté (ou la délibération), les périmètres suivants peuvent exister sur la commune:

	Périmètre réglementé 1		Périmètre libre
	Périmètre réglementé 2		Périmètre interdit
	Périmètre réglementé 3		

Parfois, il existe des incohérences dans l'arrêté préfectoral (et/ou la carte initiale) et le cadastre numérisé de 2018.

Dans ce cas, les périmètres suivants sont proposés :

	Périmètre interprété comme libre
	Périmètre interprété comme réglementé
	Périmètre interprété comme interdit

Echelle: 1/5000

Date de numérisation de la carte: 10/12/2018

